



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JUIN 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012137-0001 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 prorogeant le délai d'élaboration du Plan des Risques Technologiques de Guerbet à LANESTER	1
---	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012136-0001 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation d'un lotissement au Nord du bourg - commune de SAINT- VINCENT- SUR- OUST	2
---	---

Arrêté N °2012146-0002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel pour le raccordement de l'entreprise KERLYS à LOCOAL MENDON	3
--	---

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2012137-0002 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Yves ALLAINMAT du Moustoir pour les personnes démunies de billets, à l'occasion du match de football FCL- PSG du 20 mai 2012	5
--	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012131-0002 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation	7
---	---

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012125-0004 - Arrêté interpréfectoral du 4 mai 2012 autorisant le prélèvement d'eau souterraine dans les forages du Pont de la Lande sur les communes de BEIGNON et de PAIMPONT	8
--	---

Arrêté N °2012150-0001 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2012/2013 dans le département du Morbihan	14
---	----

Arrêté N °2012152-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018	18
--	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012143-0002 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 relatif à la modification du comité départemental à l'installation	19
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012135-0002 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Vannes.	21
--	----

Arrêté N °2012135-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan. 24

Arrêté N °2012146-0001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires 27

8 Département hébergement logement

Arrêté N °2012135-0001 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant agrément de l'organisme "Association Breizh Accueil Accompagnement" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées, dans le département du Morbihan 30

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012144-0001 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56834 au docteur FRANEY Anne pour le département du Morbihan 31

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration du 21 mai 2012 d'un organisme de services à la personne - ATOUT JARDINS à LANVENEGEN 32

Autre - Récépissé de déclaration du 21 mai 2012 d'un organisme de services à la personne - DCLIC- ORDI à ARRADON 33

Autre - Récépissé de déclaration du 21 mai 2012 d'un organisme de services à la personne- SARL SERVICES VERTS ARVOR à SARZEAU 34

Autre - Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services à la personne - MICROMOUSE à VANNES 35

Autre - Récépissé de déclaration du 24 mai 2012 d'un organisme de services à la personne - BP BRETAGNE SERVICES de COLPO 36

Autre - Récépissé de déclaration du 31 mai 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme CORSION Iryna de SARZEAU 37

Autre - Récépissé de déclaraton du 24 mai 2012 d'un organisme de services à la personne - Association SERV'YR à LA GACILLY 38

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012143-0001 - Arrêté du 22 mai 2012 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé (Morbihan) 39

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Décision du 16 mai 2012 pour un recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'Agents d'entretien qualifiés 40

Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Décision du 16 mai 2012 pour un recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés	41
Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Décision du 16 mai 2012 pour un recrutement sans concours en vue de pourvoir 5 postes d'adjoints administratifs 2ème classe	42
Décision - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis de concours sur titres du 22 mai 2012 pour le recrutement de 3 infirmiers en soins généraux et spécialisés	43
Décision - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis de concours sur titres du 23 mai 2012 pour le recrutement d'un psychomotricien	44
Décision - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Décision de recrutement sans concours du 22 mai 2012 d'aides- soignants et d'aides médico- psychologiques	45
Décision - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Décision de recrutement sans concours du 25 mai 2012 d'un adjoint administratif hospitalier de 2ème classe	46

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2012142-0001 - Arrêté modificatif du 21 mai 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé "LORIENT / QUIMPERLE	47
--	----

DIRO

Arrêté N °2012143-0003 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant déclassement d'une parcelle du domaine public routier de l'Etat RN165 (sens Nantes- Brest) commune de NIVILLAC	50
---	----

DRAAF

Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2012 modificatif n ° 1 à l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal	51
Arrêté N °2012102-0001 - Arrêté du 11 avril 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013	53
Arrêté N °2012130-0004 - Arrêté du 9 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2011-2012, ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest	54
Arrêté N °2012130-0005 - Arrêté du 9 mai 2012 relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier	56
Arrêté N °2012143-0004 - Arrêté du 22 mai 2012 portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012	57

Arrêté N °2012143-0005 - Arrêté du 22 mai 2012 fixant le volume individuel accordé à un producteur laitier dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012 59

RECTORAT

Arrêté N °2012032-0013 - Arrêté du 1er février 2012 du Recteur d'académie portant délégation de signature à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan 61

SGAR

Arrêté N °2012142-0002 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 délivrant au réseau Maison de la Formation Professionnelle le label national "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" 63



*Liberté . Égalité . Fraternité
République Française*

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement GUERBET à Lanester ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 repoussant le délai d'approbation du PPRT de GUERBET au 4 juin 2012 ;

Considérant les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T. en particulier pour l'enquête publique et l'approbation du P.P.R.T. dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de 8 mois ;

Considérant par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. de 8 mois, comme le permet l'article R.515-40 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société GUERBET à Lanester est porté de 39 à 47 mois, soit jusqu'au 4 février 2013.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Lanester et de Caudan.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairies de Lanester de Caudan et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest France et le Télégramme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le sous-préfet de Lorient, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 16 mai 2012
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation d'un lotissement au nord du bourg
Commune de SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent-sur-Oust du 21 septembre 2011 sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un lotissement au nord du bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un lotissement au nord du bourg sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust.

Article 2 : Le maire de Saint-Vincent-sur-Oust, agissant au nom de la commune ou son concessionnaire EADM, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint-Vincent-Sur-Oust ou son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mai 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour
la construction de la canalisation de transport de gaz naturel
ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de
la société industrielle « Kerlys » à LOCOAL-MENDON
et emportant mise en compatibilité du PLU de PLOEMEL
et du POS de LOCOAL-MENDON

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,
- VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
- VU le décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- VU la demande en date du 14 février 2011 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 8 quai Emile Comerais – BP 50411 – 44819 SAINT HERBLAIN CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour les construction et l'exploitation de la canalisation ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de la société industrielle « KERLYS » à LOCOAL-MENDON et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes,
- VU les résultats de la consultation administrative ouverte du 5 avril au 5 juin 2011,
- VU l'avis favorable du 24 août 2011 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2011,
- VU le procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2012, des personnes publiques associées,
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique du 9 janvier au 10 février 2012,
- VU la délibération favorable du conseil municipal de Ploemel du 5 avril 2012,
- VU la délibération favorable du conseil municipal de Locoal-Mendon du 21 mai 2012,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de la société industrielle « KERLYS » à LOCOAL-MENDON, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté (1), sur le territoire de ERDEVEN, PLOEMEL et LOCOAL-MENDON (56).

Article 2 : Le présent arrêté vaut mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PLOEMEL et du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de LOCOAL-MENDON.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies des communes de ERDEVEN, PLOEMEL, et LOCOAL-MENDON (56), et fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes de ERDEVEN, PLOEMEL et LOCOAL-MENDON (56), la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRT Gaz.

Vannes, le 25 mai 2012
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé
Stéphane DAGUIN

(1) Ce plan peut être consulté :

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
10 Rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
- à la Préfecture du Morbihan – DRCL – Place du général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*



PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Yves Allainmat du Moustoir pour les personnes démunies de billets, à l'occasion du match de football F.C.L-PSG du 20 mai 2012.

Vu le code pénal ;

Vu l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 02 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrête du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011, accordant délégation de signature à M. Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de Lorient

Considérant qu'en vertu de l'article L 33216-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle du stade Yves Allainmat du Moustoir qu'à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain.

Considérant les violences entre supporters et les dégradations commises à l'occasion de la rencontre du 29 septembre 2011 à Bilbao (Espagne) opposant l'Athlético Bilbao au paris Saint-Germain qui ont donné lieu à 10 interpellations.

Considérant l'interpellation d'un supporter parisien pour coups et blessures lors de la rencontre du 19 novembre 2011 entre le paris Saint-Germain et l'AS Nancy Lorraine et celle pour incitation à la haine raciale lors du match opposant l'équipe de Brest au paris Saint-Germain, le 28 janvier 2012.

Considérant la rixe entre supporters parisiens et niçois survenue à Antibes le 11 février 2012, veille de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'OGC Nice, interrompue par les forces de l'ordre qui ont procédé à 9 interpellations et ont saisi des armes de sixième catégorie ; les faits de vol et dégradations puis la rixe entre supporters parisiens qui se sont déroulés à la station service se trouvant sur l'autoroute à hauteur de Nemours, en marge de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique Lyonnais le 26 février 2012 ; la récurrence des jets de pétard, de l'allumage de fumigènes, du déploiement de banderoles revendicatives et d'invectives lors des déplacements des supporters parisiens à l'extérieur ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint-Germain rencontrera l'équipe du FCL au stade Yves Alainmat du Moustoir le dimanche 20 mai 2012, à partir de 21 heures.

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporter eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters du même club, comme en témoignent les incidents évoqués plus haut ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, et de personnes ayant appartenu à une association de supporters du Paris Saint-Germain dissoute, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Lorient

ARRETE

Article 1^{er} : l'accès au stade Yves Allainmat du Moustoir, ainsi que le stationnement et la circulation sur la voie publique sont interdits à toute personne démunie de billet, se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou connue comme étant supporter de ce club, le dimanche 20 mai 2012 de 15 heures à minuit dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Jean le Coutaller, rue Dellesert, rue du tour des portes, rue professeur Mazé et rue Jenner.

Article 2 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade Yves Allainmat du Moustoir, le transport et l'utilisation de pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Lorient et aux abords immédiats du périmètre défini dans l'article 1^{er}.

Article 4 : Madame le commissaire central de Lorient, Monsieur le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient, le 16 mai 2012

Le sous-préfet de Lorient,

Jean-Francis TREFFEL.

ARRÊTÉ MODIFICATIF du 10 mai 2012

objet : nomination des membres de la commission départementale de Conciliation

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU la décision du conseil d'administration de la CLCV ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, est modifié comme suit :

&
Membres suppléants : Monsieur Éric JAMES (représentant consommation logement et cadre de vie)
 9, rue Jean-Marie Bécél – 56000 VANNES
en remplacement de Monsieur Philippe Lécuyer

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 10 mai 2012
Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DANS LES FORAGES DU PONT DE LA
LANDE
COMMUNES DE BEIGNON ET PAIMPONT

Le Préfet du Morbihan
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1 et suivants ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2011, présentée par Monsieur Henri Mauvoisin, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Guer, enregistrée sous le n° 56-2011-00157 et relative au prélèvement d'eau souterraine dans les forages du Pont de la Lande sur les communes de Beignon et Paimpont;

VU l'arrêté N° 11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 octobre au 29 octobre 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 27 juin 2011;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille et Vilaine en date du 24 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du syndicat de l'eau du Morbihan en date du 26 avril 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits maximaux de pompage autorisés et la mesure des volumes d'eaux prélevés;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du syndicat départemental de l'eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau souterraine dans les forages du Pont de la Lande sur les communes de Beignon et Paimpont;

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1 ° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2 ° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage dans les trois forages n'excéderont pas les valeurs suivantes:

ouvrage	Débit d'exploitation	Volume maximal
Forage FE 3	45m ³ /h	900m ³ /j
Forage FE 4	34m ³ /h	680m ³ /j
Forage FE 7	48m ³ /h	960m ³ /j
Total	125 m ³ /h	927 100 m ³ /an

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ouvrage et Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert		Z (NGF)	profondeur	Cimentation de tête	Tubage PVC	
	X	Y					
FE3 03514X0088	B 12 Beignon	262 693 m	2 341 090m	92m	105m	45m	180mm
FE4 03514X0089	AV 260 Paimpont	263 105 m	2 341 010m	93m	135m	44m	180mm
FE7 03514X0090	B 25 Beignon	263 094 m	2 340 799m	92m	97m	50m	180mm

L'eau brute est refoulée jusqu'à la station de traitement de La Lande, dotée d'une capacité nominale de 125m3/h. L'eau traitée est ensuite acheminée au réservoir sur tour de Montervilly.

Les rejets générés par le fonctionnement de l'unité de traitement (lavage des filtres essentiellement) sont déversés dans le réseau communal collectant les eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et le maintien de la qualité des eaux de nappe (maintien du mécanisme de dénitrification), l'exploitation des forages devra respecter les valeurs suivantes :

ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Rabattement maximal dans le tube de forage (/sol) :
Forage FE 3	45m ³ /h	-42 m (profondeur 1ères crépines)
Forage FE 4	34m ³ /h	-48 m (profondeur 1 ^{ers} crépines)

Forage FE 7	48m ³ /h	-65 m (profondeur l ^é m crépines)
-------------	---------------------	--

Les têtes de puits dépasseront d'au moins 1 m le niveau du sol pour se protéger des risques d'inondations. Les pompes seront munies de clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages.

Les piézomètres non conservés devront être rebouchés dans les règles de l'art; les piézomètres conservés seront protégés (dalle cimentée et cadenas),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés dans les forages seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre électromagnétique installé pour chaque ouvrage.

Une surveillance des niveaux d'eau dans les 3 forages, avec dispositif de coupure en cas de rabattement maximal, sera réalisée.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le syndicat départemental de l'eau du Morbihan engagera une étude environnementale en période d'étiage sur la zone d'alimentation des forages (pouvant être assimilée au minimum à la délimitation des périmètres de protection), afin de préciser l'incidence de l'exploitation des forages sur le cours de l'Aff:

- cette étude sera effectuée durant au moins deux saisons d'étiage (démarrage en été 2012);
- elle comprendra au minimum un suivi milieu ciblé sur le lit de l'Aff et un suivi quantitatif: suivi après inventaire, des poches d'eau résiduelles et écoulements; ce suivi sera à adapter à l'état du cours d'eau et des écoulements qui y sont constatés (jaugeage du débit amont/aval avec échelles limnimétriques, piézomètres courts implantés dans le lit de l'Aff pour suivi des écoulements intra-gravelaires); elles intégrera les données d'exploitation des forages et des piézomètres associés (débits pompés, niveaux piézométriques);
- elle proposera un protocole simplifié de suivi de l'Aff, à assurer ensuite en routine lors des périodes d'étiage;
- elle proposera, selon les conclusions qu'elle apportera, des mesures compensatoires pouvant être mises en oeuvre par l'exploitant des forages pour corriger les impacts éventuels sur les eaux de surface;
- le cahier des charges de cette étude sera, avant engagement, soumis à l'avis des services de police de l'eau .

Les comblements des puits et étangs situés à proximité des forages, susceptibles d'être réalisés devront l'être par mise en oeuvre de matériaux inertes (sable grossier, tout venant de carrière).

Le pétitionnaire engagera la réhabilitation des parcelles situées en bordure de la route départementale sur la commune de Beignon et anciennement utilisées comme décharge.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État intervenant dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police,

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, les préfets pourront prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, les préfets pourront faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan et de l'Ille et Vilaine, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Beignon et Paimpont.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan (DDTM du Morbihan), ainsi qu'à la mairie de la commune de Beignon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture du Morbihan et de l'Ille et Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions fixées de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine,
Le maire de la commune de Beignon,

Le maire de la commune de Paimpont,
Les Chef des services départementaux de l'ONEMA,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine,
Les Commandants de groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de l'Ille et Vilaine, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 2 mai 2012

Rennes, le 4 mai 2012

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
François HAMET



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Biodiversité Eau Forêt

Dossier suivi par : Pierre RIQUIER

Tél. : 02 97 68 21 60

Réf. : projet_arr_ouv_fermeture_2012-2013.doc

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2012 - 2013
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;
VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;
VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur;
VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 21 avril 2012 ;
VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mai 2012;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 16 septembre 2012 à 8 h 30
- au 28 février 2013 à 17 h30.

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2012 au 31 mars 2013.

Article 3: La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2013 au 14 septembre 2013.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE	16 septembre 2012 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2013 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 14 janvier 2013, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	16 septembre 2012 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	10 février 2013 <i>arrêts ministériels du 19 janvier 2009 modifié</i>	l'utilisation d'appelants vivants est interdite (<i>arrêté du 04/11/2003</i>)
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVE, MERLE, COLOMBIDES	<i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	<i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	
GIBIER D'EAU			
OIE, CANARD DE SURFACE, CANARD PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008</i>	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et 18 janvier 2010</i>	
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	16 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	
FAISAN	16 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	
LAPIN DE GARENNE	16 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	Sur le territoire des communes, où il n'est pas classé nuisible et où il peut alors être chassé exceptionnellement à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
LAPIN DE GARENNE	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir du 14 janvier 2013, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
LIEVRE	14 octobre 2012	18 novembre 2012	Plan de chasse obligatoire
RENARD	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 5 : la période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 16 septembre 2012 au 28 février 2013. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visées à l'article 4.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1^{er} juin à l'ouverture générale. Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil et le daim :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:

Du 1er juin au 14 août 2012, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Du 15 août au 28 février 2013, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que dans les conditions suivantes:

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
- À l'affût avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 16 septembre au 27 octobre 2012 : 8 h 30 - 19 h 00
- du 28 octobre 2012 au 28 février 2013 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 14 janvier 2013, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- du gibier d'eau, à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- du sanglier, du renard et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

- La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et LA TRINITE SUR MER.
- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 14, 21 et 28 octobre 2012 sur les communes de ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL et PLOUHARNEL.

- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 11 novembre 2012 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : PLEUGRIFFET, PLUMELEC et REGUINY.
- La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, CARNAC, FEREL, GUISCRIF, LA TRINITE SUR MER, LOCOAL-MENDON, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-MALO DES TROIS FONTAINES, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, SERENT et TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRANDERION, BRECH, CAMOEL, CARENTOIR, CARO, CHAPELLE CARO (LA), CHAPELLE GACELINE (LA), COURNON, CRAC'H, ERDEVEN, EVRIGUET, FAOUE (LE), FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, KERVIGNAC, LANDAUL, LANOUEE, LANVENEGEN, LIZIO, LOYAT, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF, NOSTANG, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLUMELEC, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE), ROCHEFORT-EN-TERRE, ROUDOUALLEC, SAINT (LE), SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-GUYOMARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT PIERRE QUIBERON, SAINTE-HELENE, TAUPONT, TREDION, TRINITE PORHOET (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 14 : considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisane, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

Faisan (coq et poule) du 16 septembre au 16 octobre 2012 inclus
 Perdrix du 16 septembre au 16 octobre 2012 inclus
 Lièvre du 14 octobre au 14 novembre 2012 inclus

Article 15 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 29 mai 2012
 Le préfet,
 Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer**

Service Eau, nature et biodiversité

Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Mel. : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 168 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique établi et produit par la fédération départementale des chasseurs,

VU l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'avis exprimé à ce titre par le Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mai 2012,

CONSIDERANT que ce projet prend en compte les principes et dispositions, tels qu'explicités par les articles L.420-1 et L.425-4 dudit code (mesures relatives à la sécurité, gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, prélèvement raisonnable, gestion équilibrée des écosystèmes, équilibre agro-sylvo-cynégétique),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, dans ses dispositions actuelles, est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département jusqu'au 30 juin 2018.

Article 3 : Le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départementale de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

A Vannes, le 31 mai 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF À LA MODIFICATION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL À L'INSTALLATION

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles D 343-20 et D 343-21,
Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 relatif à la création du comité départemental à l'installation est modifié comme suit :

Le comité départemental à l'installation est placé sous la présidence du préfet du département du Morbihan ou de son représentant.

Il comprend 25 membres :

- Monsieur le président du conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil général ou son représentant,
- Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX, représentant les collectivités territoriales ou son suppléant : M. Jean-Claude GABILLET, Maire de LIZIO - 56460 LIZIO
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Au titre des organisations professionnelles représentatives :

FDSEA :

Titulaires :

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC

JA 56 :

Titulaires :

M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC

COORDINATION RURALE :

Titulaire : M. Daniel LE CADRE – "Le Bot" - 56250 LA VRAIE CROIX

CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : M. Julien BROTHIER – « Lostihuel Bras » - 56250 SULNIAC

Suppléant : M. Morgan ODY – « Calan » - 56400 BRECH

Représentant la Chambre d'Agriculture :

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Représentant le Syndicat de la Propriété Rurale du Morbihan :

M. Emmanuel de BRUNHOFF – Meudon – 56000 VANNES ou son représentant

Au titre des fonds de la formation professionnelle agricole :

M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO représentant VIVEA

Représentant la Mutualité Sociale Agricole :

Titulaire : M. Philippe LE DRESSAY

Suppléant : M. Gildas LE GLEUT

Au titre des centres de formation :

Lycée La Touche à PLOERMEL :

Titulaire : M. Bruno HEURTEBIS - Directeur du Lycée - BP 38 - 56801 PLOERMEL Cedex

Suppléant : M. Nicolas JEHANNO - Directeur adjoint

LEGTA DE PONTIVY :

Titulaire : M. Alain BILLOIR - Directeur du CFPPA/UFA - "Le Gros Chêne" - 56300 PONTIVY

Suppléant : M. Mickaël TANGUY - CFPPA/UFA - "Le Gros Chêne" - 56300 PONTIVY

Centre de formation de la Chambre d'Agriculture :

M. James GILLON

En tant que personnes qualifiées :

Représentant la COGEDIS :

Titulaire - Mme Madeleine ROUSSEL

Suppléant : M. Eric OLIVIERO

Représentant le CER France MORBIHAN :

Titulaire : M. Jean-François BRÉGER

Suppléante : Mme Isabelle COCOUAL

Représentant le Crédit Agricole :

Titulaire : M. Francis FEVRIER

Suppléant : M. Bertrand LE HETE

Représentant le Crédit Mutuel de Bretagne :
Titulaire : M. Jacques TRYER
Suppléante : Mme Marie-Lise LE PIRONNEC

Représentant la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne Sud :
Titulaire : M. Hervé JENOT - 11, Rue Denis Papin - 56403 AURAY Cedex
Suppléant : M. Alain DREANO - 11, Rue Denis Papin - 56403 AURAY Cedex

Représentant la FRCIVAM BRETAGNE :
Titulaire : M. Denis LUCAS - "Le Quinquis –«Saouter» – 56110 LE SAINT
Suppléant : M. Ludovic MASSART - "Cardenoual" - 56420 BULEON

Représentant le GAB 56 :
M. Gaëtan BODIGUEL - "Madon" - 56190 MUZILLAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 mai 2012
Le Préfet
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE
fixant la composition de la Commission départementale de réforme des agents
des collectivités locales pour la ville de Vannes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU la loi n°86-33 du 14 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2009 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales notamment en ce qui concerne la ville de Vannes ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 29 février 2012 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel titulaires et suppléants CFDT et CFTC désignés aux commissions administratives paritaires de la ville de Vannes ;

VU la proposition présentée par le maire de la ville de Vannes ;

CONSIDERANT qu'il convient compte tenu du renouvellement des membres appelés à siéger en commission administrative paritaire de procéder au remplacement de certains membres de la commission de réforme ;

SUR proposition du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de VANNES est composée ainsi qu'il suit :

1 - Président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale

- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

- M. le docteur Yves BERMOND

3 - Représentants du conseil municipal

Titulaires	Suppléants
Madame DURO Anne-Marie 7 ter rue de Sainte Anne 56000 VANNES	Madame PITTION Anne 8 allée de la Borderie 56000 VANNES
	Monsieur ABEL Thierry 14 rue de Port Nabat 56000 VANNES
Monsieur LE DOUARIN Jean Yves 23 rue Jean Oberlé 56000 VANNES	Monsieur AUVRAY Gilles 20 rue Saint Fiacre 56000 Vannes
	Monsieur LE PELTIER Jean 23 rue Alexis Leguillon 56000 VANNES

4 - Représentants du personnel

Catégorie A	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Gildas GUILLOUX Directeur territorial 2 Chemin de la Fontaine 56190 LAUZACH	Madame Marie – Odile SCELLE – HEBERT Cadre supérieur de Santé Lieu-dit Kemiolen 56400 PLUNERET Mme Gaëlle KERVEGANT Attaché territorial 47 rue des Noisetiers 56860 SENE

Catégorie B	
Titulaires	Suppléants
<p>Mr Alain GAUTHIER 9 Rue Er Lann 56450 THEIX</p> <p>Mme Nadine REBEYRAT 10 Les Logis du Castel 56390 LOCMARIA - GRANDCHAMP</p>	<p>Mr Claude GUICHON 5 allée des Pins 56610 ARRADON</p> <p>Mme Martine LECUYER Rédacteur principal 17 rue Adjudant Chotard 56000 VANNES</p> <p>Mr Jean URVOYS 21 Rue Paul Vatine 56890 SAINT AVE</p> <p>Mme Dominique DE BEAULIEU 12 rue Louis Braille 56000 VANNES</p>

Catégorie C	
Titulaires	Suppléants
<p>Madame Elisabeth SANTINI Adjoint administratif principal 2^{ème} classe 40 avenue de Verdun 56000 Vannes</p> <p>Monsieur Philippe ROSSO Agent de maîtrise 72 avenue de Verdun 56000 VANNES</p>	<p>Mme Myriam BURNEGAT 13 Rue Anne de Bretagne 56230 QUESTEMBERG</p> <p>Mr Pascal THOMAS 5 Rue de la Chanterie 56250 LA VRAIE CROIX</p> <p>Madame Viviane LELIEVRE Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe 17 Place Valentia 56000 VANNES</p> <p>Monsieur Jose-Joaquim MARTINS DA COSTA Résidence du Golfe 3 rue Saint Tropez 56000 VANNES</p>

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 04 mai 2009 est abrogé.

Article 3 - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 - Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2012

le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 29 février 2012 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel titulaires et suppléants CFDT à compter du 1^{er} avril 2012 à la commission administrative paritaire n°2 ,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu du renouvellement des membres des conseils d'administration et des membres appelés à siéger en commission administrative paritaire, de procéder au remplacement de certains membres de la commission ;

SUR proposition de M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, de M. le directeur de l'hôpital local de Malestroit, de M. le directeur du centre hospitalier de Charcot à Caudan, de M. le directeur de Ploërmel, de M. Le directeur de l'hôpital de Port Louis et de M. le directeur de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2: La Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président

- M. le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale

- M. le Docteur Jean-Luc ALBERT
- M. le Docteur Yves BERMOND

3 – Représentants des Conseils d'Administration

Titulaires

Monsieur BLANCHE
10 rue François Rio
56000 VANNES

Madame MUZARD Colette
93 rue du Général de Gaulle
56570 LOCMIQUELIC

Suppléants

Monsieur Joseph NIOL
1 rue Joseph Le Brix
56000 VANNES

Madame LAVIGNE Gwénola
8 rue des Sapinières
56140 PLEUCADEUC

Monsieur Camille LE MELINER
2 rue Bilaire
56890 SAINT AVE

Monsieur KERARON René
7 rue Marcel Cachin
56600 LANESTER

4 – Représentants des personnels

Titulaires

Monsieur JAN Hervé
14 chemin du calvaire
56390 LOCQUELTAS

Mme CADUDAL Nolwenn
Allée M. Méheut – Appartement n° 63
56000 VANNES

Monsieur LATOUCHE Yves
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame HUBERT Régine
22 allée des camélias
56850 CAUDAN

Personnel de catégorie A

Suppléants

Monsieur Claude SALOMON
4 Allée de l'Île
56000 VANNES

Monsieur GOUEREC Ronan
18 rue du petit bois
29300 QUIMPERLE

Monsieur BENOIT Antony
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame MORICE Isabelle
49 Route des plages
56470 SAINT PHILIBERT

Personnel de catégorie B

Titulaires

Madame L'HELGOUARCH Anne-Marie
Le Gorvello
56390 LOCMARIA GRANDCHAMP

Monsieur SIRO Camille
49 Rue Frère Bernardin
56800 PLOERMEL

Monsieur CAUDAL Pierre Yves
EPSM
56890 SAINT AVE

Madame BOURSE Hélène
3 allée clément Marat
56000 VANNES

Monsieur ROUSSEL Christophe
Centre hospitalier de Bretagne sud
56100 LORIENT

Suppléants

Monsieur DANIEL Julien
26 rue de la Grange
56800 PLOERMEL

Madame SOHIER Chantal
46 avenue Edouard Herriot
56000 VANNES

Monsieur LE CORVIC Serge
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame BELZ Irène
Kérangre
56410 ERDEVEN

Monsieur CAIGNARD Jean Claude
EPSM
56890 SAINT AVE

Personnel de catégorie C

Titulaires

Monsieur KERMORVAN Pascal
5 allée Mathurin Méheut
56000 VANNES

Monsieur LE LOIRE Gérard
4 Rue des Bruyères
56150 BAUD

Madame HAUROGNE Anne
2 route de Kermarie
56230 QUESTEMBERG

Madame LE GAL Isabelle
Hôpital local de Guéméné-sur Scorff
56160 GUEMENE SUR SCORFF

Madame SOREL Patricia
La Ville au banc
56220 MALANSAC

Mr LE PENDEVEN Christian
Longueville
56140 LOCMALO

Suppléants

Monsieur CHAUVE Didier
6 rue Louise Denis
56800 PLOERMEL

Madame LE GAC Annie
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Monsieur LE JOSSEC Lucien
5 lotissement des chênes
56800 CAMPENEAC

Madame NIGNOL Sylvie
3 rue Anne
56700 HENNEBONT

Madame SALAUN Claudine
2 Impasse du Mané
56550 BELZ

Monsieur MEHIC Ifeta
Centre hospitalier de Bretagne Sud
56100 LORIENT

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 : Le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2012

Le Préfet,
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE
modifiant la composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, au condition d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87.802 du 30 juillet 1987 pris par application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 05 décembre 2005 modifiant l'article 2 du décret n° 92.620 du 07 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme en ce qui concerne la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;
- VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 29 février 2012 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 désignant les membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- VU la désignation par délibération du 13 mai 2011 des nouveaux représentants de l'administration élus par les membres du conseil d'administration du service départemental incendie et secours du Morbihan ;
- SUR proposition du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires :

1 – Président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale

- M. Le Docteur Christian CARRE - titulaire.
- M. Le Docteur Clément PHILIPPE - suppléant.

3 - En tant que médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le médecin-chef départemental - membre titulaire. ;
- M. le Docteur Gilbert DANILO, médecin du service de santé et de secours médical – membre suppléant ;

4 – En tant que représentant le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

- Monsieur le colonel BERROD, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan - membre titulaire ;
- Monsieur le Colonel Jacques CARRER, directeur départemental adjoint – membre suppléant. ;
- Monsieur LE DORZE Henri – membre titulaire. ;
Mairie de Pontivy – 8 rue François Mitterrand – 56300 Pontivy
- Monsieur PERRON Gérard – membre suppléant ;
Mairie d'Hennebont – Place Maréchal Foch – 56700 HENNEBONT

5 - En tant que représentants du personnel :

Officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre.

- Monsieur le Commandant GUEGAN Christophe, chef du centre de secours de Vannes – membre titulaire. ;
14 rue Paul Gauguin – Résidence de Cornizan – 56880 PLOEREN
- Madame le Capitaine TREHIN Estelle, chef du centre de secours de Locminé – membre suppléant. ;
12 bis rue Pierre Guillemot – 56500 LOCMINE

* Sapeur-pompier volontaire, membre du conseil d'administration du corps de sapeurs pompiers du même grade que celui dont le cas est examiné.

GRADE	PRENOM - NOM	FONCTION
Capitaine	LE DORZE Daniel Lot le Lenno – 56330 PLUVIGNER	Titulaire
	CARO Jean-Pierre Le pont Guillemet 56250 ELVEN	Suppléant
Adjudant	CALCAGNO Dominique 3 ter, rue des genêts 56170 QUIBERON	Titulaire
	TAESCH Michel 4 allée Mallarmé 56000 VANNES	Suppléant
Sergent	LANTRIN Pascal 14 rue du Petit Kérandu 56250 ELVEN	Titulaire
	LE CUNFF Didier 35 rue de la Paix 56300 PONTIVY	Suppléant
Caporal	DECOULEUR Eric Résidence Ty er Coat 56520 GUIDEL	Titulaire

	VALLEZ Anne-Sophie 16 rue Louis Guilloux Bat A – résidence Kermevez 56400 AURAY	Suppléant
Sapeur Pompier	DELHUMEAU Blandine 17 rue du reclus 56400 AURAY EVANO Nicolas Kermadec 56930 PLUMELIAU	Titulaire Suppléant

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2012

le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département lutte contre les exclusions
Site géographique :
32, Bd de la Résistance – Vannes

ARRETE

portant agrément de l'organisme « association Breizh Accueil Accompagnement » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu la demande de l'organisme du 14 février 2012 complétée le 22 mars et le 04 mai 2012 ;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête :

Article 1er : L'organisme « association Breizh Accueil Accompagnement » est agréé :

pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

-La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;

-La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

-La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M. le préfet du Morbihan et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 14 mai 2012,
le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56834
A Madame FRANEY Anne, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur FRANEY Anne, en date du 21 mai 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FRANEY Anne pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56834) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FRANEY Anne a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur FRANEY Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. CANTIN Joseph – ATOUT JARDINS – Léonas 56320 LANVENEGEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ATOUT JARDINS sous le n° SAP 751316860 avec effet au 15 mai 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Damien LE CORVEC – DCLIC-ORDI – 14, rue Upton By Chester 56610 ARRADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DCLIC-ORDI, sous le n° SAP 751488115 avec effet au 15 mai 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la Sarl SERVICES VERTS ARVOR – Kergroes 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Sarl SERVICES VERTS ARVOR, sous le n° SAP 751097387 avec effet au 15 mai 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Jamal HMAMOUCHE – MICROMOUSE 4, Résidence Henri Dunant 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MICROMOUSE, sous le n° SAP 488136318 avec effet au 26 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/F/056/S/098 déposée par l'entreprise BP BRETAGNE SERVICES- 15, résidence de la forêt 56390 COLPO.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise BP BRETAGNE SERVICES 15, Résidence de la forêt 56390 COLPO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BP BRETAGNE SERVICES sous le numéro SAP 498736297 avec effet au 1^{er} juillet 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme CORSION Iryna – 2, Résidence « Les 4 vents » rue de la Masse 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme CORSION Iryna sous le n° SAP 751456153 avec effet au 20 mai 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-64 déposée par l'association SERV'YR La Croix des Archers 56201 LA GACILLY CEDEX

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association SERV'YR – La Croix des Archers – 56201 LA GACILLY CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association SERV'YR sous le numéro SAP 405292335 avec effet au 22 janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la désignation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Vannes en date du 26 avril 2011 de Monsieur Stéphane BIRAULT en remplacement de Monsieur Joël LABBE en qualité de membre du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, au sein du collège des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Michel LALANDE	Conseiller municipal de Saint Avé
Monsieur Marcel LE NEVE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Stéphane BIRAULT	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Michel BURBAN	Conseil général du Morbihan
Monsieur Hervé PELLOIS	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Dr Isabelle DORMOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Vincent QUILLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gilles ALLIOUX	Représentant des organisations syndicales
Madame Monique ROBIC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Christian GRATIEN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Claude MORIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Daniel KERGOSIEN	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Serge JOUSSEAUME	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Philippe GUYARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 17 juin 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 mai 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1185 du 03 Août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir **Trois postes d'Agents d'entretien qualifié** (1 secteur bio-nettoyage, 2 secteur restauration) au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Article 2 :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

- La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Article 4 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau gestion des Concours
Site de Noyal Pontivy – Kério – BP 23
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT à PONTIVY, le 15 mai 2012
Le Directeur,

Jean-Pierre DUPONT

RECRUTEMENT SANS CONCOURS **D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir **Trois postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés** au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Article 2 :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

- La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Article 4 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau gestion des Concours
Site de Noyal Pontivy – Kério – BP 23
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT à PONTIVY, le 15 mai 2012
Le Directeur,

Jean-Pierre DUPONT

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} classe

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1184 du 03 Août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir **Cinq postes d'Adjoint Administratifs de 2^{ème} classe** au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Article 2 :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Article 4 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

:

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau Gestion des Concours
Site de Noyal Pontivy – BP 43
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 MAI 2012
Le Directeur,

Jean-Pierre DUPONT

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 Novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers est ouvert à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir **3 postes vacants**.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 du Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis à Madame Joly contre signature, si remise des dossiers à l'administration,

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 23 Mai 2012
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
PSYCHOMOTRICIEN**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant stauts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de psychomotricien est ouvert à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir **1 poste vacant**.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 du Décret n° 2011-746 du 27 Juin 2011 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis à Madame Joly contre signature, si remise des dossiers à l'administration,

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 23 Mai 2012
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AIDES-SOIGNANTS et D'AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Un recrutement sans concours est organisé à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir :

- **3 postes d'aides-soignants**
- **2 postes d'aides médico-psychologiques**
- **2 postes d'aides-soignants ou d'aides médico-psychologiques**

Article 2 : Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique est exigé.

Article 3 : La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé
- Une copie du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur portant le nom et l'adresse du candidat

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi ou remis à Madame Joly contre signature, si remise des dossiers à l'administration), **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 22 Mai 2012
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2^{ème} CLASSE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (Art. 12).

DECIDE

Article 1 : Un recrutement sans concours est organisé à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif Hospitalier 2^{ème} Classe.

Article 2 : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Article 3 : La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur portant le nom et l'adresse du candidat

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi ou remis à Madame Joly contre signature, si remise des dossiers à l'administration), **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 25 Mai 2012
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 14 février 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 15 mai 2012, de Monsieur Denis MARTIN, directeur de l'EPSM Charcot à Caudan, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Marc LEHOUCQ, directeur par intérim de cet établissement,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n° 3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP	Titulaire
Monsieur Michel TROST, FEHAP	Suppléant
Monsieur Alain CARRIE, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléante
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SIMONET, FHF	Suppléant
Monsieur Etienne MOREL, FHF	Titulaire
Monsieur Jean Paul FOUCHARD, FHF	Suppléant
Monsieur Denis MARTIN, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF	Suppléant
Madame Véronique TSIMBA, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP	Suppléant
Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre DEMANT, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bertrand RABUT, FHP	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Rémy PELERIN, FHF	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE GAC, FHF	Suppléant
Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF	Titulaire
Madame Danielle LE MEUT, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Martine PADET, OMEGA	Suppléante

Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA	Suppléante
Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Christine BLIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF	Titulaire
Madame Stéphanie MORVAN, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP	Titulaire
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP	Suppléante
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS	Suppléant
Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP	Titulaire
Madame Pascale GUEGAN, GEPSO-URPEP	Suppléante

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES	Titulaire
Madame Solen RAOUL, AIDES	Suppléante
Madame Catherine LEGERON, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléante
Monsieur Jean LAVOUE, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAUX, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue	Titulaire
Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste	Titulaire
Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien	Titulaire
Madame Anne CORVEC, pharmacienne	Suppléante
Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste	Titulaire
Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste	Titulaire
Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste	Suppléante

Représentants des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française	Titulaire
Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano	Suppléante
Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC	Titulaire
Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean SPALAIKOVITCH, FNEHAD	Titulaire
Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or	Titulaire
Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne	Suppléante
Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF	Suppléante

Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer	Suppléante
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM	Titulaire
Madame Dominique LE PARC, UNAFAM	Suppléante
Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Titulaire
Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPA	Titulaire
Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA	Suppléant
Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH	Suppléant
Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean MOUTEL, CDCPH	Suppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional	Suppléant

Grouperments de communes

Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé	Suppléant
Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Titulaire
Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Suppléant

Communes

Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient	Titulaire
Madame Dominique CANY, Mairie de Lorient	Suppléante
Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé	Suppléant

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère	Suppléante
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Joël GUEGUAN, Président Association Douar Nevez
Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 14 février 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 21 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



Arrêté préfectoral portant déclassement d'une parcelle du domaine public routier de l'Etat
RN 165 (sens Nantes-Brest) - commune de NIVILLAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Considérant, d'une part que la parcelle sus-visée est intégrée dans le domaine public routier de l'Etat, d'autre part, que manifestement cette parcelle ne concourt pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elle n'est pas affectée à l'exécution de ce service public ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle située au lieu-dit "La Grée", commune de NIVILLAC, dont un plan est annexé au présent arrêté est déclassée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 mai 2012

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

ARRETE MODIFICATIF N° 1

à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal,

Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 8 mars 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Le tableau précisant, par enjeux, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) figurant à l'article 2 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement	Interventions		
			Etat	Région	AELB
Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1*	Agriculteurs et CUMA** situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3). Pour la Bretagne, fermes retenues dans le dispositif FERME du réseau DEPHY Ecophyto 2018, établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole, stations d'expérimentation.	X	X	X
			X	X	/
	P1	Producteurs légumiers et CUMA** situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).	X	/	/
	P2***	Agriculteurs et CUMA** dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).	X	X	/
Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres	P1	Producteurs légumiers ou producteurs horticolas, sous serres déposant une première demande d'aide.	X	X	/

Article 2 : La liste suivante des bassins versants relative à la priorité 1 annule et remplace celle figurant à l'article 2 :

** Bassins versants - priorité 1 : Anse d'Yffiniac, Arguenon, Baie de Douarnenez, Baie de la Fresnaye, De l'Odet à l'Aven, Rade Elom, Evel, Flora-Islet, Flume, Frémur, Gouessant, Gouët, Guindy-Jaudy-Bizien, Guinefort, Goyen, Haut-Couesnon, Haute-Rance, Horn-Guillec-Kerralé, Ic et côtiers, Ille-et-Illet, Kermorvan, Leff et côtiers, Léguer, Linon, Oust Amont - Lié, Lieu de Grève, Meu, Penzé, Quillimadec, Rivière de Pont l'Abbé, Ria d'Etel, Trégor, Trieux, Vilaine Amont."

Article 3 : Les annexes jointes au présent arrêté et concernant l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires", annulent et remplacent celles figurant à l'article 2. Il s'agit de :

- l'annexe 2 : carte du zonage PVE 2012 pour la Bretagne,
- l'annexe 3 : liste des communes concernées par les zonages,
- l'annexe 4 : liste des investissements éligibles aux demandeurs individuels (hors CUMA),
- l'annexe 5 : liste des investissements éligibles aux demandeurs collectifs (CUMA).

Article 4 : Dans l'article 4 :

- la disposition concernant l'Enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" est complétée par les dispositions suivantes :

Pour les 2° et 3° appels à projets, des priorités sont fixées :

- Priorité 1 : classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :

matériel de substitution
équipements spécifiques du pulvérisateur financés par l'Etat et l'Agence de l'Eau
équipements spécifiques du pulvérisateur financés uniquement par l'Etat
outil d'aide à la décision.

- Priorité 2 : classement des demandes par zonage :
zonage P1 (bassins versants prioritaires, zonage légumier et à risque phytosanitaire fort),
zonage P2 (le reste de la Bretagne).
- Priorité 3 : exploitations agricoles ayant souscrit une MAE phytosanitaire sur la période 2007-2013,
- Priorité 4 : classement du matériel par ordre croissant du montant total d'investissement.
- la disposition concernant l'Enjeu "économie d'énergie dans les serres" est remplacée par :

Pour 2012, un premier appel à projets est lancé dès la publication de l'arrêté du 7 décembre 2011 et clôturé au 27 janvier 2012, date limite de dépôt des dossiers en Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Un deuxième appel à projets est lancé le 28 janvier 2012 et clôturé le 11 mai 2012.

Dans l'hypothèse où des ressources financières seraient encore disponibles sur l'exercice 2012, un troisième appel à projets sera lancé le 12 mai 2012 et clôturé le 30 juin 2012.

Pour les 2^e et 3^e appels à projets (et dans l'hypothèse où ce dernier serait ouvert), des priorités sont fixées :

- Priorité 1 : les demandes émanant des jeunes agriculteurs,
- Priorité 2 : classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
écran thermique et aménagement de serres
open buffer
réseau de chauffage basse température
aménagement de chaufferie
système de régulation.
- Priorité 3 : classement des demandes par ordre croissant de montant d'investissement.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées à partir du 2^e appel à projets ouvert au titre de l'année 2012.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 8 mars 2012

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET de Bretagne
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution
des quotas laitiers pour la livraisons à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n°2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011 ;

Vu arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 avril 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2011/2012 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

Modifications portant sur la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2011/2012 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 12 décembre 2011 et lors de sa consultation écrite du 10 avril 2012;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2608 du 18 juillet 2011.

Article 2 : L'article 10 de l'arrêté du 18 juillet relatif aux transferts spécifiques sans terre (TSST) est remplacé par :

Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

Critères de priorité d'accès au dispositif :

Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2009/2010 et 2010/2011, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

Montant maximal de quotas supplémentaires : Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de FranceAgrimer, le quota est redistribué de la façon suivante : Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 5 000 litres. A l'issue de cette distribution, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Liste d'attributaires : France AgriMer demandera aux producteurs concernés le paiement correspondant à l'achat de quota attribué. Après réception de ce paiement, France AgriMer arrête la liste définitive des producteurs attributaires. En cas de refus de paiement par des producteurs, le volume qui leur avait été alloué sera redistribué aux producteurs suivants de la liste.

Article 3 : modalités d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le préfet de la région des Pays de la Loire, les préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 mai 2012

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur du bassin laitier grand Ouest,
Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril et 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste de 119 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 3 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 mai 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 12 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012,

Vu la demande de recours gracieux présentée par le producteur,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le refus opposé à la demande de quotas gratuits et payants de M. CRENN Christian à SAINT URBAIN (29) dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012 mentionné sur la liste visée à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2011, est annulé et remplacé par une décision d'éligibilité.

Article 2 : notification aux producteurs : Le préfet du département (DDTM) informe le producteur de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 mai 2012

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

fixant le volume individuel accordé à un producteur laitier dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012

Attributaires : producteurs tout public visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 12 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu la demande de recours gracieux présentée par le producteur,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit un volume de 8 078 litres accordé à M. CRENN Christian à SAINT URBAIN (29) dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs : Le préfet du département (DDTM) informe le producteur de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 mai 2012

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

Arrêté portant délégation de signature à madame Marie-Hélène Leloup, directeur des services académiques de l'éducation nationale du département du Morbihan

Le recteur d'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret du 14 avril 2011 nommant monsieur Alexandre Steyer, recteur de l'académie de Rennes,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de madame Marie-Hélène Leloup, inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département du Morbihan,

ARRETE

Article premier : Madame Marie-Hélène Leloup, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale :
 - congés de maladie prévu au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.
 - congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1er février 2012

Le recteur de l'académie de Rennes



Alexandre Steyer



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

délivrant au réseau Maison de la Formation Professionnelle le label national "Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers"

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-3 à L. 6111-5, L. 6123-1 à L. 6123-3 et D. 6123-18 à D. 6123-27 ;

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles signé le 31 janvier 2012 ;

Vu la charte régionale commune d'engagement des Réseaux Régionaux partenaires MFP dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'orientation en Bretagne signée le 12 mars 2012 ;

Vu les 21 chartes locales d'engagement ci-après annexées ;

Vu la demande de labellisation présentée au titre du réseau par le Président du Conseil Régional de Bretagne le 23 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le Comité de Coordination Régionale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle en commission plénière le 27 avril 2012 ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La démarche Maisons de la Formation Professionnelle (MFP) a été engagée en Bretagne en 2005 pour favoriser un meilleur accès à la formation pour tous, tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional. Les structures composant le réseau MFP sont organisées autour de 3 axes : développer un accueil et une information de qualité de tous les publics sur les dispositifs de formation, organiser les conditions d'une mise en relation de qualité vers les structures de conseil, d'orientation et d'accompagnement, et favoriser une organisation équilibrée et complémentaire des dispositifs de formation sur l'ensemble du territoire breton. Le réseau MFP développe une approche centrée sur l'utilisateur, avec une entrée « tous publics », sans distinction d'âge ou de statut, et s'inscrit dans une logique de mise en réseau des acteurs pour plus de cohérence dans le service rendu à l'utilisateur, dans un objectif de construction de son parcours professionnel tout au long de la vie. Le Conseil Régional organise le processus par lequel chaque structure partenaire s'engage dans le réseau des MFP. Il est garant de la coordination des acteurs, et s'assure que les structures composant le réseau MFP concourent au service public de l'orientation dans le respect du cahier des charges, en proposant à toute personne un ensemble de services lui permettant :

"1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;"

"2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme."

Les éléments d'organisation du réseau sont formalisés au sein d'une charte régionale et déclinés par pays par des chartes locales liant les signataires.

ARTICLE 2 : Le réseau Maisons de la Formation Professionnelle, constitué par l'ensemble des signataires des 21 chartes locales de chaque Maison de la Formation Professionnelle figurant en annexe, est labellisé comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

ARTICLE 3 : Le label peut être attribué sur demande respectant la forme prévue à l'article R. 6111-2 du Code du Travail à l'organisme (ou au groupement d'organismes) remplissant les conditions suivantes :

1° Délivrer gratuitement à toute personne le souhaitant, en un même site géographique, l'information mentionnée au 1° de l'article L. 6111-5 et le premier conseil personnalisé prévu au 2° de ce même article ;

2° Fournir ces services de manière conforme aux clauses du cahier des charges défini en annexe de l'arrêté du 4 mai 2011.

Les structures bénéficiant du label "Orientation pour tous-pôles information et orientation sur les formations et les métiers" délivré à l'organisme ou au groupement d'organismes peuvent utiliser le logotype associé prévu par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011.

Le label est attribué pour une durée de cinq ans. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. Le label peut être retiré par le préfet de région à une structure, à une MFP, ou à l'ensemble du réseau lorsqu'il constate qu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype du label.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 mai 2012

Michel CADOT